

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 17/07/2023

VOI.23.00.A01446

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la Direction Action Culturelle
Considérant L'organisation de la soirée de clôture des Mardis des Rives au parc de la Rhodiaceta il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/08/2023 AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 16h00 jusqu'à 23h00 AVENUE DE CHARDONNET en bordure de voirie dans sa partie comprise entre le N°21 et le Parc de la Rhodiaceta et PLACE CHARLES GUYON autour du carrefour à sens giratoire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 29/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE CHARLES GUYON dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire avec l'AVENUE DE CHARDONNET et jusqu'à la PASSERELLE JEAN ABISSE sur 18 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement personnes handicapées". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 JUIL. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée